

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 août 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/91

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage à l'occasion du départ de la manifestation nautique « La route du Rhum - Banque Postale 2010 » organisée par la société « Pen Duick Sas » dans les eaux maritimes situées entre la pointe du Grouin et le cap Fréhel, le 31 octobre 2010.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/10 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 7 juillet 2010 faite par « la société Pen Duick Sas » ;

VU l'accusé de réception n° 74 du 9 août 2010 délivré par la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et les réserves qui y sont portées.

- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation à l'occasion du départ de « La route du Rhum - Banque Postale 2010 » qui se déroulera le 31 octobre 2010 ;
- CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;
- CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
- CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du départ de la course à la voile « La route du Rhum - Banque Postale 2010 », les zones définies ci-après sont réglementées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course le 31 octobre 2010.
- Article 2** : Les trois zones réglementées sont définies à la surface des eaux maritimes dans les limites ci-après :

**ZONE 1 - Départ : délimitée par le balisage ou les bouées de couleur jaune mouillées aux points suivants (Référentiel géodésique WGS84) :**

- Bouée N° 1 : 048°43,17N - 001°52,50W
- Bouée « La grande Burnouze » : 48°43,16N - 001°50,90W
- Bouée « Ruet » : 48°43,43N - 001°50,10W
- Phare « Le Herpin »
- Bouée « La Fille » : 48°44,21N - 001°48,40W
- Bouée N° 2 : 048°45,00N - 001°48,67W
- Bouée N° 3 : 048°45,82N - 001°48,67W
- Bouée N° 4 : 048°45,90N - 001°49,76W
- Bouée N° 5 : 048°46,02N - 001°50,75W
- Bouée N° 6 : 048°45,90N - 001°51,80W
- Bouée N° 7 : 048°45,80N - 001°53,20W

**ZONE 2 - Fréhel : délimitée par les bouées mouillées aux points suivants (Référentiel géodésique WGS84) :**

- Bouée N° 8 : 048°41,29N - 002°18,34W
- Bouée N° 9 : 048°41,42N - 002°18,68W
- Bouée N° 10 : 048°41,48N - 002°19,08W
- Bouée N° 11 : 048°41,46N - 002°19,54W
- Bouée N° 12 : 048°42,67N - 002°18,74W
- Bouée N° 13 : 048°42,40N - 002°19,00W
- Bouée N° 14 : 048°42,16N - 002°19,20W
- Bouée N° 15 : 048°42,24N - 002°19,62W

**ZONE 3 - délimitée ainsi (Référentiel géodésique WGS84) :**

- *A l'Est* : une droite allant de la bouée de « La Fille » 48°44,21N - 001°48,40W vers le Nord jusqu'au point : 48°47N - 001°48,40W ;
- *Au Nord* : le parallèle 48°47N ;
- *Au Sud-Ouest* : une droite partant de la bouée « La Fille » jusqu'à la pointe du « Grouin » ;
- *Au Sud* : une droite partant de la pointe du « Grouin », passant par la tourelle « Rochefort » 48°42,8N - 001°58,2W, la bouée « Banchenou, la pointe de « Lalatte » 48°40,13N - 002°17,03W, le cap « Fréhel » jusqu'à la bouée cardinale nord « Justières » 48°40,50N - 002°26,50W ;
- *A l'Ouest* : une droite allant de la bouée cardinale Nord « Justières » 48°40,50N - 002°26,50W et atteignant perpendiculairement le parallèle 48°47N.

Le balisage au moyen de bouées gonflables est assuré par l'organisateur « Pen Duick Sas ». La ligne de départ sera matérialisée en zone 1 par deux bouées tétraédriques oranges.

**Article 3** : Le 31 octobre 2010, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que les activités de baignade, pêche et plongée sous-marine, dans chacune des zones définies à l'article 2 et aux horaires suivants :

- Zone 1 : de 10h00 à 14h00 ;
- Zone 2 et 3 : de 10h00 à 17h00.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Dans l'ensemble des trois zones : aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux navires des concurrents et aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur ;
- Dans la zone 1 : aux navires d'assistance des concurrents et aux navires expressément autorisés par le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- Dans la zone 3 : à tous les navires fonctionnant exclusivement au moteur, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (Jet-ski ou scooter des mers).

**Article 5** : Tous les navires à moteur naviguant dans la zone 3 de 10h00 à 17h00 devront assurer une veille permanente du canal VHF 16. En outre, les navires assurant le transport de passagers à titre professionnel devront veiller le canal 08.

**Article 6** : Pour accéder en zone 3, les navires professionnels transportant des passagers ont l'obligation d'être régulièrement déclarés auprès de l'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum - Banque Postale 2010 », la société « Pen Duick Sas ».

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès des délégations de la mer et du littoral de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

De manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur est en mesure de mettre à disposition du CROSS Corsen, à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques ;
- le nombre de passagers et de membres d'équipage des navires à passagers fréquentant la zone 3.

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

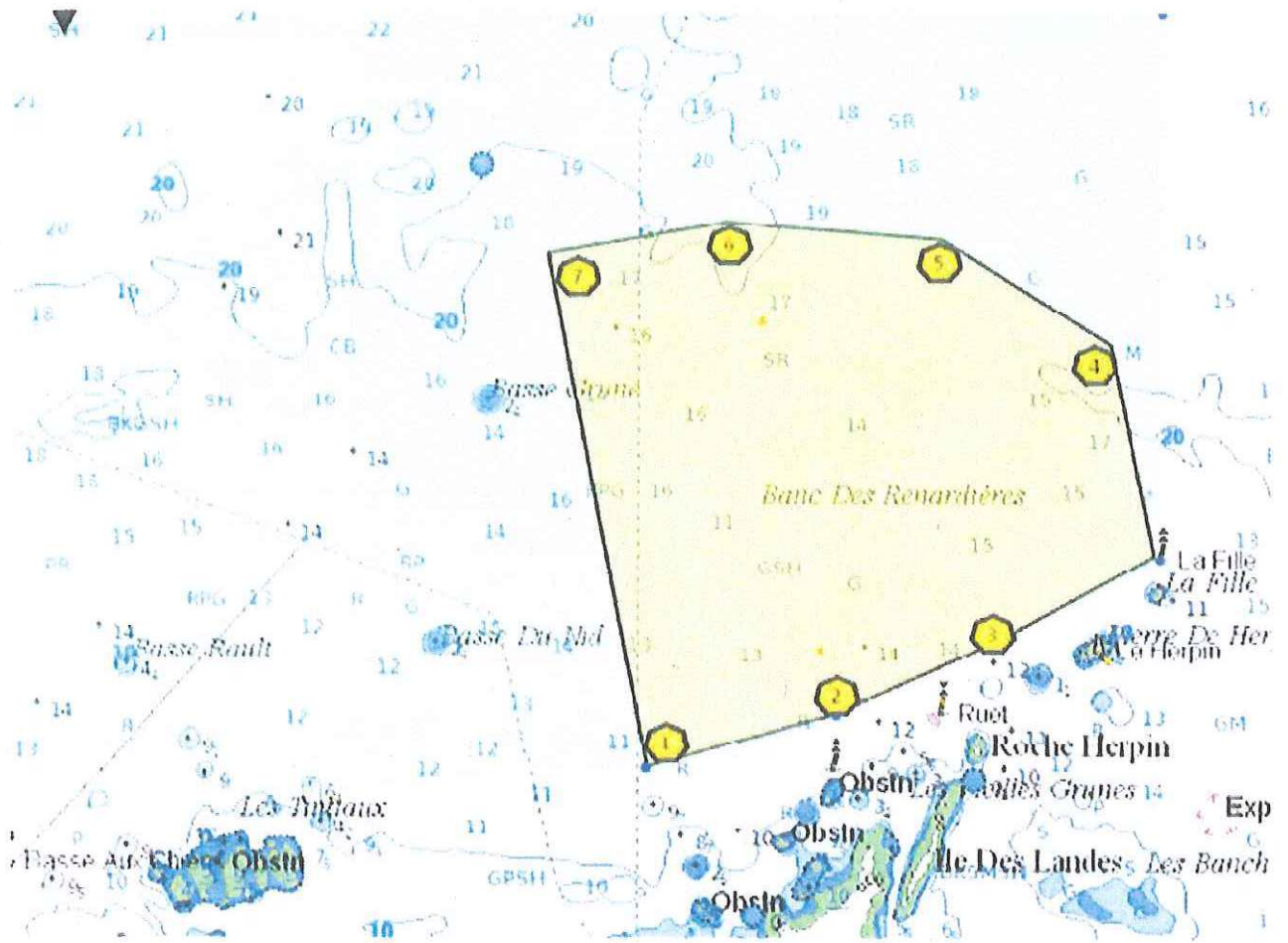
- Article 7 : L'organisateur pourra retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi qu'au CROSS Corsen. En cas de retard du départ ou de report à un autre jour, les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées d'autant.
- Article 8 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Les moyens en question disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'Etat (VHF 06) dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS Corsen (tél : 02.98.89.31.31 - VHF 16 ou ASN VHF 70).
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 10 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer et la mairie de Saint Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral Franck Josse  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

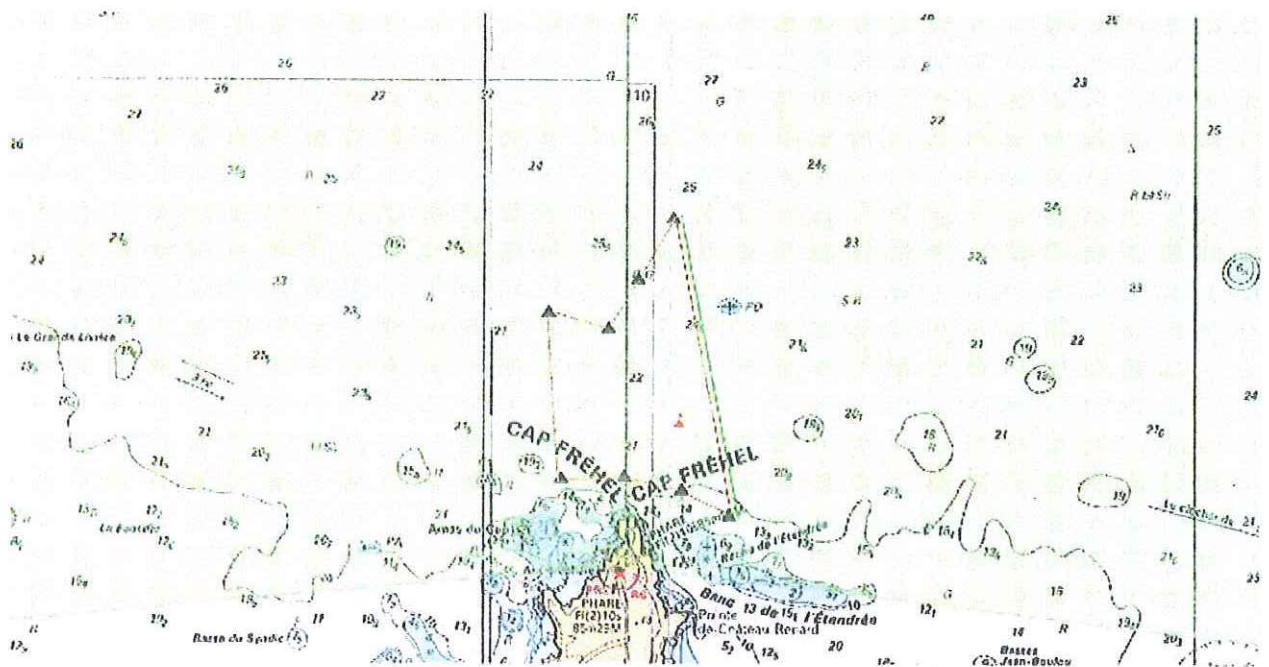


ANNEXE I

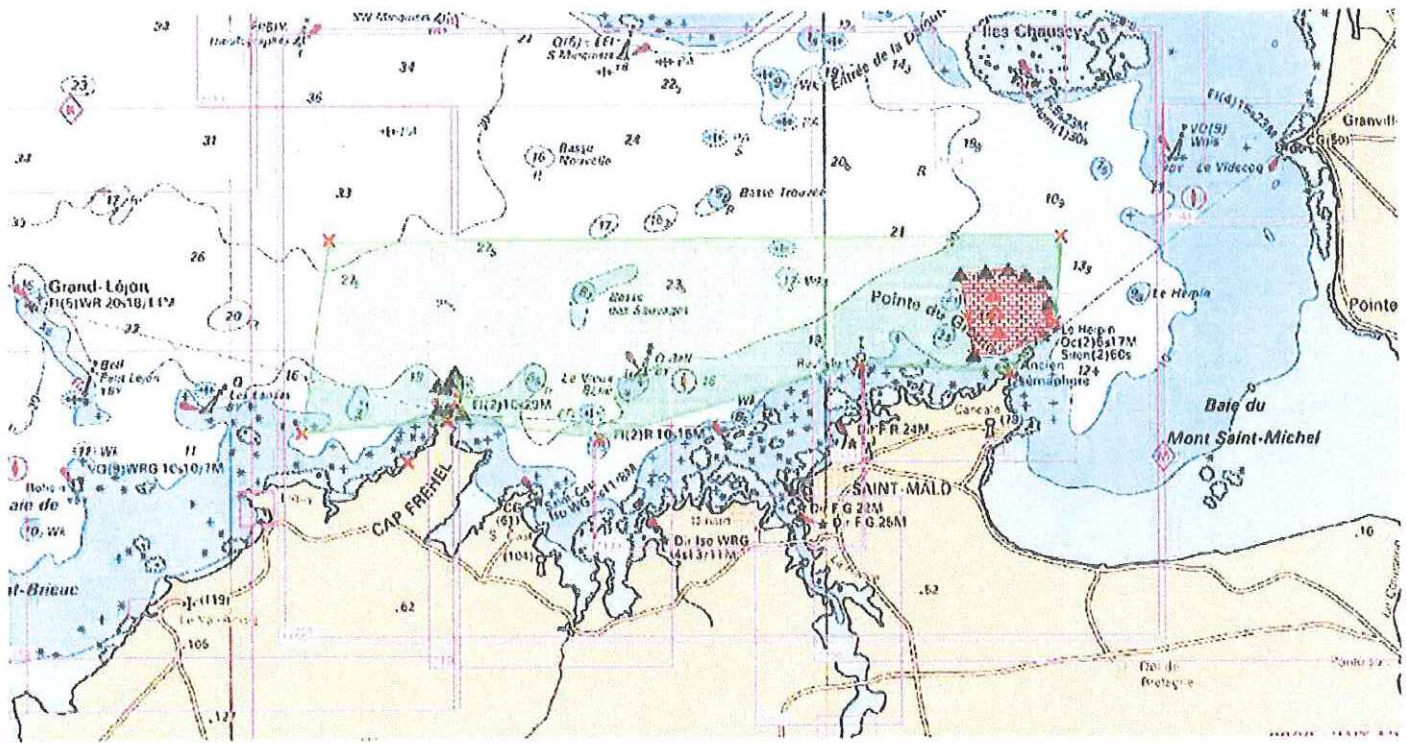
ZONE DE DEPART N°1



ZONE N°2 FREHEL



ZONE N°3 ROUTE DU RHUM LA BANQUE POSTALE 2010



**DIFFUSION**

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture des Côtes d'Armor (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture de la zone de défense Ouest
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Chambre de commerce et d'industrie de Saint Malo
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la mer Manche Orientale Mer du Nord
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique
- Préfecture maritime de la Manche Mer du Nord
- DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine
- DDTM/DML des Côtes d'Armor
- DDTM/DML de la Manche
- DRAM Fort-de-france
- CSN d'Ille-et-Vilaine
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS Antilles-Guyane
- GROUPEGENDEP de l'Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS de l'Ille-et-Vilaine
- CODIS des Côtes d'Armor
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)

- CIGM Toulon
- GE-CFDAM
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - OPAJ - SAUV - SEC)
- Archives (3.1.1)